



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un parc de stockage et de transit de véhicules au sein de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Détourbe, sur la commune de Saint-Amant-Villages (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4957 relative au projet d'aménagement d'un parc de stockage et de transit de véhicules légers et poids lourds au sein de la ZAE de La Détourbe, sur la commune de Saint-Amant-Village(Manche), déposée par Monsieur Sylvain LEGLINEL, et reçue complète le 19 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 21 août 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Manche en date du 01 août 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à aménager un parc de transit de véhicules légers et un parc de stockage de châssis neufs de véhicules légers (74 places) et de poids lourds(71 places), ainsi que de convois porte-voitures (14 places), au sein de la zone d'activité économique de La Detourbe 2, située sur la commune de Saint Amant Villages (50), sur une superficie de 12 900 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit la création de voiries et aires de stationnement en enrobé sur une superficie de 10 214 m<sup>2</sup>, la création d'espaces verts engazonnés d'une superficie d'environ 2 123 m<sup>2</sup> et la création de bassins d'infiltration de 628 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial par les mails du 02 et du 13 octobre 2023 précisant que les haies existantes côté ouest et nord seront conservées ; que les bordures en béton prévues permettront de canaliser les eaux pluviales vers les différentes grilles d'engouffrement ; que l'installation d'un déshuileur débourbeur est prévu en amont de chacun des deux bassins d'infiltration et qu'aucun mouvement de véhicules n'aura lieu sur la partie ouest du site, proche des riverains ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 41 b) « *dépôts de véhicules[.] de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que dans sa phase travaux le projet se traduit par :

- une durée de chantier estimée à 3 mois ;
- le décapage de la terre végétale et le réemploi de la terre végétale sur le site ou l'évacuation des terres excédentaires vers les filières adaptées ;
- le terrassement en déblais / remblais et évacuation des terres excédentaires ;
- un traitement de sol à la chaux (1%) et aux liants hydrauliques (6%) sur une épaisseur de 35 cm puis une finition en enrobé noir sur toutes les voiries ;
- la pose d'une bordure en béton entre les voiries et les espaces verts ;
- un marquage au sol et un fléchage au sol par une peinture blanche pour délimiter les aires de stationnement et indiquer les allées de circulation ;
- l'engazonnement des espaces verts, la plantation d'arbres à hautes tiges (1 arbre pour 300m<sup>2</sup> d'espaces verts non construits conformément au PLU de la commune pour la zone du projet, classée en zone 1AUX) ; la plantation d'une haie vive le long de la limite de propriété est ;
- la fourniture et pose en tranchée d'un réseau d'eaux pluviales (canalisations PVC CR8, grilles d'engouffrement et caniveaux) ;
- la création de deux bassins d'infiltration des eaux pluviales collectées : un premier bassin sur la partie ouest rejoignant le réseau des eaux pluviales collectées de la ZAC, d'une capacité de 410 m<sup>3</sup>, et un second bassin sur la partie est d'une capacité de 130 m<sup>3</sup> ;
- la pose de clôtures en panneaux treillis rigides sur la périphérie de la parcelle et d'un portail d'accès au site coulissant, d'une largeur de 8 mètres avec contrôle d'accès (digicode et télécommandes) ;
- l'installation d'un éclairage extérieur par des candélabres, programmables avec horloge et dont l'éclairage sera dirigé vers le bas, sur l'ensemble du site ;

**Considérant** que le projet est situé :

- au sein de la zone d'activité économique (ZAC) de la Détourbe, sur une parcelle non encore aménagée, actuellement enherbée, classée en zone à urbaniser pour des activités économiques (1 Aux), enclavée par des parcelles à vocation d'activités économiques ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone de protection spéciale « *Bassin de la Soulevre* », référencée FR 2500117, à plus de 7 km au sud ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope, le plus proche, *La Vire et ses affluents*, étant situé à plus de 3,7 km ;

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, les plus proches étant la Znieff de type II « *Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre* », référencée 250008450 à plus de 5 km, et la Znieff de type I « *Vallée de Jacre à Domjean et Saint Loué sur Vire* », référencée 250030100, étant à plus de 5km au sud ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou de milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de tout site inscrit ou classé;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet est situé dans une zone concernée par des remontées de nappe phréatique jusqu'à 1 mètre à 2 mètres de profondeur en partie basse du terrain, mais que le projet ne prévoit pas de construction ni d'habitation et n'expose donc pas de bâtiment ou de population au risque d'inondation ;

**Considérant** que le projet s'insère dans une zone d'activités, qu'il engendrera des vibrations seulement lors de la période de travaux (pour une durée estimée à trois semaines) ; que l'accès des véhicules s'effectuant côté est, et que le trafic de véhicules étant réparti sur la journée, il n'entraînera pas de nuisance sonore pour les habitations situées à l'ouest, qu'hormis les émissions engendrées par les déplacements motorisés des véhicules liés à l'activité de stockage ou transit, les moteurs des véhicules étant à l'arrêt dès leur stationnement, il n'affectera pas de façon significative les habitations situées à l'est du site ;

**Considérant** que le projet n'entraînera pas de consommation d'eau potable ni de rejet d'eaux usées ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un parc de stockage et de transit de véhicules légers et poids lourds au sein de la ZAE de La Détourbe, sur la commune de Saint-Amant-Villages (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'aménagement d'un parc de stockage et de transit de véhicules légers et poids lourds au sein de la ZAE de La Détourbe, sur la commune de Saint-Amant-Villages (Manche), est retirée.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être

soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégations, la directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*